

---

---

## CONVENTION TRANSACTIONNELLE

---

---

### Entre, d'une part

**La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,**  
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN ou son représentant,  
habilité par la délibération 07/287/B du 3 mai 2007

### Et

**La société SILIM Environnement**  
58, Avenue de Boisbaudran, Z.I. de la Delorme – 13 344 Marseille cedex 15  
Immatriculée au RCS de Marseille sous le n°B 072 800 691  
Représentée par Monsieur Olivier DE MONTBEL, Président Directeur Général

### D'autre part,

### Préambule

La Société SILIM Environnement est titulaire du marché de collecte et d'évacuation des ordures ménagères, le nettoyage des conteneurs et des locaux pour conteneurs de la Commune de SAUSSET-LES-PINS.

Ce marché, transféré à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et enregistré sous le numéro 00/6041, a pris fin le 7 septembre 2002.

La facture correspondant à des prestations réalisées en décembre 2001 est à ce jour impayée.

Il convient de régler par le présent protocole, le paiement de la facture sus-indiquée.

### Considérant :

- Que le montant des prestations correspondant au prix du marché révisé, est de 17 272,54 Euros TTC

- Que la société SILIM ENVIRONNEMENT accepte de ramener ce montant à : 16 408,90 Euros TTC (SEIZE MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS QUATRE VINGT DIX CENTIMES).

### il est arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la société SILIM ENVIRONNEMENT des prestations effectuées en décembre 2001, dans le cadre du marché référencé 00/6041, qui n'ont fait l'objet à ce jour d'aucun règlement de la part de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

**Article 2 : Montant de la transaction**

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la société SILIM ENVIRONNEMENT, est fixée pour solde de tout compte à 16 408,90 Euros TTC (SEIZE MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS QUATRE VINGT DIX CENTIMES).

**Article 3 : Date d'effet - durée**

Cette transaction prendra effet après signature par les parties et transmission au Préfet des Bouches-du-Rhône au titre du contrôle de légalité. Elle s'achèvera après règlement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à la société SILIM Environnement, de la somme due au titre de la transaction.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties et a autorité de chose jugée au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Le Président,

Pour la société SILIM  
Environnement  
Le président Directeur Général

Jean-Claude GAUDIN

Olivier DE MONTBEL